

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 03 août 2016

N/Réf. : CODEP-STR-2016-031737

**Monsieur le directeur**

**SOLVAY CARBONATE FRANCE  
Rue Gabriel Péri  
BP 1  
54110 DOMBASLE SUR MEURTHE**

**Objet :** Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 juillet 2016  
Référence inspection : INSNP-STR-2016-1195  
Référence autorisation : T540211

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 21 juillet 2016 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection avait pour but d'examiner la conformité de votre activité vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont notamment examiné l'organisation de la radioprotection des travailleurs ainsi que les contrôles réglementaires de radioprotection. Ils ont également procédé à une visite de tous les locaux où sont présentes des sources radioactives.

A l'issue de cette inspection, les inspecteurs notent tout à fait positivement la prise en compte des règles de radioprotection au sein de votre établissement. Ils soulignent en particulier la compétence et l'investissement des personnes compétentes en radioprotection rencontrées au cours de l'inspection et la rigueur avec laquelle elles adoptent une démarche proportionnée aux enjeux de votre activité nucléaire. Seuls quelques écarts mineurs, auxquels il conviendra de remédier, sont détaillés dans la suite du présent courrier de suites.

## A. Demandes d'actions correctives

### Suivi dosimétrique

*Conformément aux dispositions de l'article R.4451-62 du code du travail, chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée ou en zone contrôlée fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition : lorsque l'exposition est externe, le suivi dosimétrique est assuré par des mesures individuelles, appelées dosimétrie passive.*

Les inspecteurs ont constaté que les dosimètres passifs des travailleurs appelés à intervenir en zone surveillée n'étaient pas individuels (dosimètres non nominatifs).

**Demande A.1 : Je vous demande de fournir une dosimétrie passive nominative individuelle à chaque travailleur appelé à intervenir en zone surveillée.**

### Contrôles internes d'ambiance

*La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 prévoit dans son annexe 3 que les contrôles internes d'ambiance doivent faire l'objet de mesures en continu ou au moins mensuelles.*

Les inspecteurs ont noté que les contrôles d'ambiance sont réalisés à partir de films dosimétriques à périodicité trimestrielle. Cette méthode ne permet pas de satisfaire à la périodicité au moins mensuelle prévue par la décision susvisée.

**Demande A.2 : Je vous demande de réaliser un contrôle interne d'ambiance au moins mensuel conformément aux dispositions de la décision n°2010-DC-0175.**

### Formation des travailleurs

*Conformément aux dispositions des articles R.4141-1 et suivants du code du travail, chaque travailleur doit disposer d'une formation à la sécurité ayant pour objet de l'instruire des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes travaillant dans l'établissement.*

Les inspecteurs ont bien noté que vous avez prévu d'inclure un volet relatif aux risques d'exposition aux rayonnements ionisants dans la formation générale à la sécurité des travailleurs de votre établissement. En revanche, ce volet n'était pas présent dans le document type de formation présenté lors de l'inspection et la version projet présentée n'était pas suffisamment opérationnelle (absence de cartographie des risques ou encore de présentation de la signalétique associée).

**Demande A.3 : Je vous demande de revoir la forme de la présentation des risques d'exposition aux rayonnements ionisants au sein de votre établissement et de l'inclure à la formation générale à la sécurité que vous dispensez à chaque travailleur de votre établissement.**

## B. Demandes de compléments d'information

Pas de demande de compléments d'information.

### C. Observations

- C.1 : Les inspecteurs ont noté que lors de leur remplacement, vos sources scellées pourraient être entreposées un à deux jours dans le local fermé à clefs des électriciens qui sont aussi les personnes compétentes en radioprotection, et auquel seuls eux ont accès. Dans le cas où vous auriez à réaliser ce type d'entreposage, même sur une très courte durée, il conviendrait de mettre en place un zonage radiologique temporaire adapté.
- C.2 : Conformément aux dispositions des articles R.4451-103 et R.4451-114 du code du travail, vous avez désigné les personnes compétentes en radioprotection (PCR) au sein de votre établissement. Ces lettres de nominations pourraient utilement être complétées par le détail des moyens qui leurs sont alloués pour mener à bien leurs missions.
- C.3 : Les numéros des sources mériteraient d'être mentionnés sur les affichages d'identification présents au niveau de chaque source.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

**SIGNÉ PAR**

Pierre BOIS